



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 67112

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation, dans la région Nord - Pas-de-Calais, des producteurs de haricots secs, connus sous l'appellation les lingots du Nord. Cette production légumière fait aujourd'hui l'objet d'une réglementation contradictoire de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, en ce qui concerne le régime des droits à paiement unique (DPU). L'article 51 du règlement n° 1782/2003 de l'office précité définit, en effet, l'utilisation des terres dans le cadre du régime du paiement unique et renvoie à l'article 1er du paragraphe 2 du règlement n° 2200/96 concernant les fruits et légumes. Les haricots (codes douaniers 0712 et 0713) n'y sont pas explicitement cités et leur culture serait donc autorisée sur la surface activant les DPU sans abattement sur le montant de l'aide unique. Un agriculteur pourrait donc bénéficier d'un DPU sur une parcelle cultivée en haricots en 2006. En revanche, un article du règlement n° 2201/96 relatif aux fruits et légumes transformés fait référence à la culture du haricot et confirme que cette production légumière reste en dehors de la politique agricole commune, telle que définie en 1992. Les producteurs ne pourraient donc bénéficier d'aucun DPU sur une parcelle cultivée en haricots en 2006. Dans ce contexte, l'association Lingot du Nord, qui plaide en faveur d'une production de haricots secs organisée autour de filières structurées misant sur la qualité de leur produit, souhaite que ce type de culture ne permette pas l'activation de droits à paiement unique l'année considérée, tout en gardant toutefois l'éligibilité des parcelles. Aussi, il lui demande de tout mettre en oeuvre pour que cette position puisse être confortée, assurant la stabilité de la filière, garantissant le maintien du revenu des producteurs de lingots du Nord, très attachés à la notion de labellisation de leur production.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de la réforme de la politique agricole commune a pour conséquence le découplage des aides directes en 2006. Dès lors, tout droit au paiement lié à un hectare admissible donne lieu à paiement. Face à l'interrogation des producteurs de haricots, après expertise des services du ministère chargé de l'agriculture, il s'avère que les surfaces qui seraient cultivées en haricots relevant du règlement CE n° 2200/96 concernant les fruits et légumes seront admissibles et permettront à compter de 2006 d'activer les droits à paiement unique.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67112

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6046

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7805